

# PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

## I CARACTERISTIQUES GENERALES

### I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination** : ARC PATRIMOINE (ci-après le « Fonds » ou le « FCP »)
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Organisme de Placement Collectif relevant de la Directive 2009/65/CE, prenant la forme d'un fonds commun de placement constitué en France.
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 06/10/2003 pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Intitulé de la part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
Part C	FR0010010876	Tous souscripteurs	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	15 €	1 part	1 part
Part I	FR0013188380	Tous souscripteurs	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	100 000€	1 part	1 part

### ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**Financière de l'Arc** - 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Service commercial - Tél : 04.42.53.88.90

Site internet : [www.financieredelarc.com](http://www.financieredelarc.com)

### I-2 Acteurs

#### ▶ Société de gestion :

Financière de l'Arc - 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 533 727 079 et agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP - 11000027.

#### ▶ Dépositaire et Conservateur :

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN. BNP Paribas Securities Services (BPSS), Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

**Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels** : Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la Directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BPSS en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BPSS calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur

liquidative des OPCVM dont BPSS est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, BPSS a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - o Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le dépositaire de l'OPCVM, BPSS, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BPSS a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BPSS n'aurait pas de présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► **Courtier principal** : Néant

► **Commissaire aux comptes** : MAZARS - Monsieur Pierre Masiéri - Le Vinci - 4 Allée de l'Arche – 92075 La Défense cedex.

► **Commercialisateur** : Financière de l'Arc

► **Délégués** :

NATURE DES TACHES OU FONCTIONS ESSENTIELLES EXTERNALISEES OU DELEGUEES	PERIMETRE DES FONCTIONS DELEGUEES ET EXTERNALISEES	PRESTATAIRE
Gestion comptable	Comptabilisation des opérations Valorisation des instruments financiers Reporting comptable Etablissement de la VL pour validation	<b>BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES</b> Société en Commandite par Actions – 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Fonctions de contrôle interne et de conformité	Programme de Conformité et de Contrôle Interne du RCCI adapté aux activités envisagées par la société de gestion	<b>AGAMA Conseil</b> 12, rue de la Paix 75008 Paris

► **Conseiller** : Néant.

► **Centralisateur** : **Financière de l'Arc** - 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée sous le numéro RCS d'Aix en Provence 533 727 079 et agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-11000027.

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : **BNP Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN. BNP Paribas Securities Services (BPSS), Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

## II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II-1 Caractéristiques générales

#### ► **Caractéristiques des parts**

- **Codes ISIN :**

Part C : FR0010010876

Part I : FR0013188380

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

S'agissant de titres au porteur, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

- **Tenue du passif :**

La tenue de compte-émetteur est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote :**

Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom du porteur. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- **Forme des parts :** au porteur

- **Décimalisation :** Les parts ne sont pas décimalisées

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

► **Date de clôture du premier exercice comptable:** Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2004.

► **Indications sur le régime fiscal :** Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

### II-2 Dispositions particulières

► **Classification :** Diversifiés

**OPC d'OPC :** au-delà de 50% de l'actif net

► **Objectif de gestion :** Le Fonds a pour objectif d'offrir une performance liée aux marchés d'actions et de taux principalement des pays de l'OCDE, sur la durée minimale de placement recommandée de trois ans, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire.

► **Indicateur de référence :** Cette forme de gestion ne nécessite pas d'indicateur de référence. Toutefois, à des fins de parfaite lisibilité des résultats de gestion, le portefeuille pourra être rapproché a posteriori de l'indicateur composite de comparaison suivant : 1/3 MSCI World Index dividendes réinvestis, 1/3 EONIA capitalisé et 1/3 EURO MTS 3-5 ans.

L'indice MSCI World est un indice des marchés d'actions mondiaux élaboré et calculé par Morgan Stanley Capital International. Il est libellé en dollars. Il est composé d'environ 1606 actions de sociétés cotées dans 23 pays du monde entier. Les calculs sont effectués sur les cours de clôture. Cet indice est calculé dividendes réinvestis.

Il est pondéré selon la taille des capitalisations boursières des compagnies. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet [www.msci.com](http://www.msci.com) (Code Bloomberg MXWO).

L'indice EURO MTS 3-5 ans mesure la performance des emprunts d'Etat les plus représentatifs et les plus liquides de la zone Euro pour une maturité 3-5 ans. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet [www.euromtsindex.com](http://www.euromtsindex.com).

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet : [www.euribor.org](http://www.euribor.org).

Cet indice est utilisé comme élément d'appréciation à posteriori.

## ► Stratégie d'investissement

### 1-Stratégies utilisées

Le FCP ARC PATRIMOINE est un OPCVM d'OPCVM multigestionnaire. Sa gestion s'effectue au travers d'une sélection précise d'OPC conformes à l'objectif de gestion défini ci-dessus.

Le choix des OPC composant l'actif est déterminé en fonction :

- des anticipations de marchés sur les différentes zones d'intervention, à l'issue d'une réunion spécifique de la société de gestion déterminant les perspectives économiques sur un horizon de 3 mois ;
- des performances des OPC appréciées sur des durées différentes ;
- de la récurrence de cette performance dans le temps ;
- des processus de gestion des sociétés de gestion qui les commercialisent appréciés au travers de filtres quantitatifs et qualitatifs permettant de sélectionner les meilleures sociétés de gestion.

Après analyse macro-économique et définition de l'allocation d'actifs (en comité stratégique), nous procédons selon une approche à la fois quantitative et qualitative, à une sélection d'OPC. Cette sélection repose sur trois axes :

- Une approche quantitative :  
La sélection est effectuée à partir des statistiques de performance et de risques des OPC (Beta, volatilité, alpha de Jensen, tracking error, corrélation...), à l'aide d'outils externes tels que Quantalys et d'expertise de plateformes de sélection d'OPC comme Morningstar. L'approche quantitative permet d'identifier les OPC qui ont une performance régulière quelle que soit la configuration de marché. De plus, le comportement de l'OPC est observé de manière plus approfondie en marché haussier et baissier.
- Une approche qualitative :  
L'analyse qualitative est effectuée à partir de la documentation des OPC (DICIs, prospectus) et des reportings. Un format de « due diligence » est mis en place afin d'approfondir le processus de gestion des OPC sélectionnés. Enfin, nous procédons à des entretiens réguliers avec les gérants, lesquels font l'objet de comptes rendus.

Un monitoring de l'univers d'investissement :  
Un suivi mensuel des performances et une gestion du risque des OPC sont effectués. Les conclusions sont abordées en comité de gestion, où la société de gestion prend les décisions relatives aux arbitrages.

Pour atteindre l'objectif de gestion tout en limitant les risques inhérents à une classe d'actif, le FCP investira aussi bien sur des produits actions que sur des produits de taux.

L'exposition aux risques actions et taux, en direct ou via des actions ou parts d'OPC ou des instruments dérivés, sera respectivement comprise entre 0% et 60 % et 0% et 90% maximum de l'actif du Fonds.

Cette allocation stratégique est suivie d'une allocation tactique (en comité d'investissement), permettant de définir les secteurs et les zones géographiques d'exposition, fonction des anticipations de marché définies par la société de gestion.

Le FCP peut être soumis à un risque de change sur des devises autres que l'Euro dans la limite de 30 %.

### 2- Actifs (hors dérivés intégrés)

#### **a) Actions :**

L'investissement en actions se fera sous forme d'OPC et de titres en direct. Le FCP ARC PATRIMOINE peut détenir en direct, jusqu'à 60% de son actif net en actions.

A partir de l'approche Top-Down et suite à l'analyse macro-économique de l'environnement, le gérant procédera à une sélection de titres selon une gestion active. Il effectuera une étude approfondie de chaque société afin de déterminer si elle est correctement évaluée par le marché. Si ce n'est pas le cas, soit en fonction de ses actifs soit en fonction de ses perspectives de croissance, il sélectionnera la valeur.

Cette sélection de titres n'est pas fonction du secteur d'activité, de la taille de la société ou encore de son pays ; il s'agit d'une approche discrétionnaire. L'objectif étant grâce à cette approche Top-Down de sélectionner des titres présents sur des marchés porteurs, soit avec des perspectives de croissance attractives sans pour autant négliger les fondamentaux. Notre méthode de gestion peut-être identifiée, le cas échéant, à l'approche GARP (Growth At a Reasonable Price).

L'univers d'investissement ne peut donc pas, par construction, être assimilé à un univers entier défini par un indice existant.

Le gérant s'aidera d'analyses externes afin d'orienter sa recherche. Le choix des analystes externes fait l'objet d'une évaluation matérialisée par une procédure d'évaluation et de sélection des intermédiaires.

L'analyse du gérant se fait selon une approche fondamentale avec prise en compte d'éléments

- quantitatifs : structure du bilan, ratio d'endettement, ratios d'activité (CA) et de rentabilité (EBITDA, EBIT, CAF), perspectives de croissance des bénéficiaires, et multiples sectoriels.
- et qualitatifs : environnement de marché, activité, concurrence, management, structure du capital.

Les investissements en direct en actions prendront la forme :

- d'actions de sociétés de toutes capitalisations, principalement de grandes capitalisations,
- d'actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations en direct (ou via des OPCVM) dans la limite de 20%,
- la part exposée en actions de pays émergents, uniquement via des OPC, est cependant limitée à 10% maximum de l'actif net.

#### **b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Le Fonds pourra investir jusqu'à 90% de son actif dans des titres émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou par un Etat sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE, dont la notation minimale est de : A-3 et F-3 S&P et Fitch et P-3 Moody's (ou d'une notation minimale équivalente selon la société de gestion), libellés en Euro et/ou autres devises.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Toutefois, l'exposition en instruments de taux spéculatifs (ou High Yield) de sociétés du Stoxx 600 et du SBF 250 à caractère spéculatif de notation inférieure à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's (ou à défaut une notation équivalente de la société de gestion) ou non notés, est également autorisée mais limitée à 40% de l'actif net.

La partie exposée en produits de taux est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre -5 et 5.

#### **c) Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :**

Le FCP Arc Patrimoine peut détenir jusqu'à :

- 100% de parts ou actions d'OPCVM français ou étranger;
- 30% en FIA (dont des FIA à vocation générale ouvert à une clientèle non professionnelle et des ETF) répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Le FCP ARC Patrimoine peut souscrire des OPC gérés par Financière de l'Arc ou toute autre entité qui lui est liée.

Pour des raisons de diversification des risques, la part des OPC utilisés gérés par une même société de gestion au sein de l'actif d'ARC Patrimoine, ne pourra pas excéder 25% de l'actif net du Fonds.

### **3- Instruments financiers dérivés**

#### **a) Nature des marchés d'interventions :**

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers.

#### **b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risques actions, taux et change.

#### **c) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions à titre de couverture et/ou d'exposition du portefeuille aux risques actions, taux, et change dans la limite de 120% d'exposition.

Le gérant peut prendre des positions uniquement à titre de couverture du portefeuille au risque de change.

#### **d) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise :

- des contrats futures sur indices d'actions européens et internationaux ;
- Options sur indices d'actions européens et internationaux ;
- Options sur actions européennes et internationales ;
- Contrat futures sur taux d'intérêts européens et internationaux ;
- Options sur taux d'intérêts européens et internationaux ;
- Options sur devises ;

#### **e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée pour des raisons de liquidités et de coût et :

- dans la limite de 60% sur le risque actions,
- dans la limite de 90%, sur le risque de taux
- dans la limite de 30 % en couverture du risque de change en fonction des opportunités de marché.

Leur utilisation permet d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur le Fonds.

#### **4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation**

##### **a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risques actions, taux et change.

##### **b) Nature des interventions :**

Dans la limite de 10% de l'actif net, le gérant peut prendre des positions à titre de couverture et/ou d'exposition du portefeuille. Dans la limite de 10% de l'actif net, le gérant peut prendre des positions uniquement à titre de couverture du portefeuille au risque de change.

##### **c) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des EMTN simples à référence monétaire. Ces EMTN ne doivent pas être exposés au risque action.

##### **d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux dérivés ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des dérivés directs.

#### **5- Dépôts :** Néant

#### **6- Emprunts d'espèces :** Néant

#### **7- Acquisition et cession temporaire de titres :**

##### a) Nature des opérations utilisées :

L'OPCVM peut effectuer des cessions temporaires de titres jusqu'à 75% de l'actif : mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

##### b) Nature des interventions :

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

##### c) Rémunération

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

#### **Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de réalisation d'opérations de cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et/ou en obligations d'Etat éligibles pour les opérations de cession temporaire de titres. Elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme »,

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 20% de l'actif net.

Cette limite de 20% pourra être portée à 100% lorsque les titres seront émis ou garantis par:

- un Etat membre de l'UE,
- une ou plusieurs de ses autorités locales,
- un pays tiers,
- une entité publique ou internationale à laquelle un ou plusieurs Etats membres appartiennent.

Les titres proviendront de **six émissions au moins**, dont aucune ne dépassera 30 %.

Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

## **8- Contrats constituant des garanties financières : Néant**

### **► Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

### **Risques principaux**

**Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ;

**Risque de taux** : il est la conséquence de la sensibilité plus ou moins importante, des titres entrants dans l'actif du fonds, à la volatilité des taux d'intérêts monétaires et obligataires sur lesquels le Fonds peut investir. Ce risque peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de crédit** : ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, aura un impact baissier sur la valeur liquidative du Fonds.

**Risque action** : la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

**Risque lié aux petites capitalisations** : L'OPCVM a la possibilité d'investir en actions de petites capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur de l'OPCVM pourrait avoir le même comportement. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

**Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative pourra baisser.

**Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse. La survenance de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

### **Risques accessoires**

**Risque lié à l'investissement accessoire dans des actions de pays émergents via des OPC** : Ce risque est lié à l'exposition éventuelle du FCP aux marchés des pays émergents, dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'entre eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

### **► Garantie ou protection : Néant**

### **► Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type : Tous souscripteurs.**

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.

Il s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification actions d'une durée minimum de placement de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute

région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficiaire, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II ("OPC") de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

► **Durée minimum de placement recommandée** : 3 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Les sommes distribuables, telles que définies dans le règlement du FCP, sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts** :

Valeur liquidative d'origine :

Part « C » : 15 €

Part « I » : 100 000 €

Devise de libellé des parts : Euro

Fractionnement : Les parts C et I ne sont pas décimalisées.

Montant minimum de la souscription initiale des parts « I » et « C » : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures des parts « I » et « C » : 1 part

► **Modalités de souscriptions et de rachats**

Les ordres de souscription et de rachat sont recevables en parts (parts entières uniquement).

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant **12h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France, même si la (ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

**Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat** :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93500 PANTIN

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne

Chaque jour à l'exception des jours fériés en France (même si la ou les bourses de références sont ouvertes) et des jours de bourse fermée (calendrier Euronext SA) ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant le jour du calcul.

► **Lieu de publication et de communication de la valeur liquidative** : Dans les locaux de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour du calcul.

► **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part « C » : 4,50% maximum Part « I » : 1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur et d'un montant au moins égal et s'il est effectué sur la même date de valeur liquidative, le rachat est exonéré de la commission de rachat acquise à l'OPCVM.



#### Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Maximum
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution) L'assiette de calcul des frais de gestion est retraitée de l'investissement éventuel des fonds Financière de l'Arc.	Actif net	Part « C » : 1,90% TTC maximum Part « I » : 1% TTC maximum
Frais indirects maximum	Actif net	1,5% TTC maximum
Commission de mouvement perçue par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,49% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

#### Frais de gestion indirects (coûts induit par l'investissement dans d'autres OPC) :

Ce coût se détermine à partir des coûts liés à l'achat d'OPC, déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur (frais de gestion, frais d'entrée et de sortie de l'OPCVM cible).

L'assiette de calcul des frais de gestion est retraitée de l'investissement éventuel des OPC gérés par Financière de l'Arc.

#### Sélection des intermédiaires :

La société de gestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires.

Chaque année, les équipes de gestion, de négociation et de back-office sont réunies afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles la société de gestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 20, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé puis détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires.

### **III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

#### **Financière de l'Arc**

260, rue Guillaume du Vair - 13090 Aix-en-Provence

Tel : 04 42 53 88 90

Adresse Internet : [www.financieredelarc.com](http://www.financieredelarc.com)

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

#### **BNP Paribas Securities Services**

9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet [www.financieredelarc.com](http://www.financieredelarc.com) et figurent dans le rapport annuel du FCP.

### **IV - REGLES D'INVESTISSEMENT**

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

## **V – RISQUE GLOBAL**

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## **VI – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

**COMPTABILISATION DES REVENUS** : L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

**COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE** : La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

**METHODES DE VALORISATION** : Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

### Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

### Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux
- etc.

Dans le contexte de crise de liquidité des marchés financiers et conformément aux dispositions prévues dans le plan comptable, la société de gestion a décidé d'appliquer les méthodes de valorisation, décrites ci-dessous, aux obligations et titres assimilés.

Le cours de référence est prioritairement issu des systèmes de valorisation de Place (Finalim, ICMA, Euronext...). Quand ces cours se révèlent inefficients, le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (mid).
  - En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié.
  - Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.
- Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

### Titres d'OPCVM en portefeuille :

- Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
- Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

### Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
  - ✓ à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
  - ✓ la différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

- ✓ exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

#### Valeur de marché retenue :

- BTF/BTAN :  
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
  - Autres TCN :
    - a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an
      - si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
      - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
    - b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :  
Application d'une méthode actuarielle.
      - si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
      - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
  - Contrats à terme fermes : Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.  
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
    - Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
    - Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.
  - Options :  
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
    - Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
    - Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
- Cessions temporaires de titres**
- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
  - Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

- Contrats de change à terme  
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

### **METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

### **VII –REMUNERATION**

L'ensemble des dispositions de la politique de rémunération s'applique aux « preneurs de risque » : ces derniers sont identifiés au regard des fonctions exercées mais également de leur niveau de rémunération globale, en particulier si cette dernière se situe dans la même tranche de rémunération que celle des preneurs de risque et si leur activité professionnelle peut avoir une incidence significative sur les prises de risques de la Société de Gestion ou des FIA gérés. Au sein de la Financière de l'Arc, les « preneurs de risque » correspondent aux collaborateurs identifiés au regard des fonctions exercées (les membres de la Direction ; les gérants de FIA et OPCVM ; le contrôleur des risques). La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et (ii) la partie variable de la rémunération des collaborateurs salariés concernés. Le détail de la politique de rémunération est disponible sur le site internet [www.financieredelarc.com](http://www.financieredelarc.com).

# ARC PATRIMOINE

## REGLEMENT

### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

#### **Catégories de parts :**

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutations).

#### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du

transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du fonds peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de parts du fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

A cette fin, la société de gestion du fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment, requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.